

Requête en vue de déterminer si le mandataire spécial a tenu compte ou non des facteurs à considérer pour donner son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels par un fournisseur de services

Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF) Formule Y2

Si un enfant ou un adolescent est incapable de prendre des décisions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels le concernant par un fournisseur de services, ces décisions seront prises par un mandataire spécial. Ce dernier doit tenir compte des facteurs énoncés au paragraphe 302 (1) de la *LSEJF* pour prendre ces décisions.

Le fournisseur de services qui croit qu'un mandataire spécial ne tient pas compte des facteurs énoncés dans la *LSEJF* peut présenter à la Commission du consentement et de la capacité une requête en vue de déterminer si ces facteurs ont été pris en compte ou s'il y a lieu d'ordonner au mandataire spécial de se conformer à la *LSEJF*. Seul le fournisseur de services peut présenter une telle requête (les membres de la famille ne peuvent pas présenter de requête à la Commission).

Lorsqu'une telle requête est effectuée, la loi prévoit que le particulier est réputé avoir demandé un examen de sa capacité de prendre la décision pertinente. Cette règle ne s'applique pas si la Commission s'est prononcée sur la question de la capacité au cours des six mois précédents.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Vous devez remplir une formule de requête (formule Y2) et la faire parvenir à la Commission. Vous la trouverez dans le site Web de la Commission. Vous devez l'envoyer si possible par courriel ou par télécopieur, mais vous pouvez aussi l'envoyer par la poste ordinaire.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. La Commission tentera de la tenir à un endroit pratique pour les parties. L'audience a lieu généralement dans un délai d'une semaine après que la Commission reçoit la requête.

Qui sont les parties à l'audience?

Les parties sont le fournisseur de services, le particulier incapable et le mandataire spécial. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez vous adresser au Service de référence du Barreau de l'Ontario pour obtenir de l'aide. Le site

Web du Barreau contient des renseignements sur ce service. Certaines personnes pourraient être admissibles aux services gratuits d'un avocat de l'Aide juridique.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, qui sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents. De préférence, les parties devraient se signifier ces documents et les fournir à la Commission avant l'audience.

Pour que la Commission puisse trancher une requête Y2, il doit y avoir eu une constatation d'incapacité en règle. Si la Commission n'a pas examiné la constatation d'incapacité au cours des six derniers mois, elle l'examinera pendant l'audience.

À l'audience, le fournisseur de services doit présenter des renseignements qui aideront la Commission à déterminer si le mandataire spécial a pris ou non en considération les facteurs énoncés au paragraphe 302 (1) de la *LSEJF* (un lien vers la loi pertinente se trouve dans le site Web de la Commission) aux fins de son rôle. Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. La Commission présentera des motifs écrits de sa décision dans un délai de quatre jours ouvrables si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience. La Commission peut conclure que le mandataire spécial a ou n'a pas pris en considération les facteurs énoncés dans la *LSEJF* dans le cadre de ses fonctions. Si la Commission conclut que le mandataire spécial n'a pas tenu compte de ces facteurs, il peut imposer sa propre opinion, ou donner au mandataire spécial des directives fondées sur les facteurs à prendre en considération aux fins du consentement.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

La *LSEJF* ne prévoit aucun droit d'appel de la décision de la Commission.

Coordonnées de la Commission

Courriel : ccb@ontario.ca

Téléphone : 416 327-4142
1 866 777-7391

ATS : 416 326-7889
1 877 301-0889

Télécopieur : 416 327-4207
1 866 777-7273